



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 3

Développer les modes de règlement amiable des différends

Pourquoi réformer ?

- ▶ Parce que **les solutions amiables sont plus facilement acceptées par les justiciables**, qui ont contribué à leur élaboration, trouver un accord est plus satisfaisant pour les parties qui sont acteurs de la décision.
- ▶ Parce qu'une décision acceptée est plus facilement exécutée.
- ▶ Pour que ne soient portées devant le juge que les affaires les plus contentieuses.

Que prévoit la loi ?

- ▶ Y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du différend est possible, le juge pourra enjoindre aux parties de rencontrer en tout état de la procédure un médiateur, afin qu'il les informe sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.
- ▶ L'article 3 **étend la tentative préalable obligatoire de résolution amiable**, actuellement prévue pour les litiges devant le tribunal d'instance, **aux litiges portés dorénavant devant le tribunal de grande instance lorsque la demande n'excède pas un montant défini par décret en Conseil d'État ou lorsqu'elle a trait à un conflit de voisinage**. Au choix des parties, la tentative de résolution amiable consistera en une **tentative de conciliation** par un conciliateur de justice, une tentative de médiation telle que définie à l'article 21 de la loi du 8 février 1995, ou une **tentative de procédure participative, sous peine d'irrecevabilité de la demande que le juge pourra relever d'office**.
- ▶ Il organise la possibilité, pour le **juge aux affaires familiales**, d'ordonner une **médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale**.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
Demande relative à un conflit de voisinage	01/01/2020	Décret en Conseil d'État
Autres dispositions	Immédiate	Sans décret